**NOM DU TERME VALORISANT**

**Modèle de norme pour un Terme valorisant**

présenté au

CARTV

par

Nom

Numéro de version
Dernière version des exigences
Dernière mise à jour rédactionnelle

**TABLES DES MATIÈRES**

Pages

[1. Terme valorisant visé par la demande la réservation 3](#_Toc167956389)

[1.1. Description du produit 3](#_Toc167956390)

[1.2. Portée de la certification 3](#_Toc167956391)

[1.3. Description de la caractéristique du produit recherchée par le consommateur 4](#_Toc167956392)

[2. Description des conditions de production ET / ou de préparation 5](#_Toc167956393)

[2.1. Méthode de fabrication du produit 5](#_Toc167956394)

[3. Exigences relatives à l’étiquetage 6](#_Toc167956395)

[3.1. Normes d’étiquetage 6](#_Toc167956396)

[3.2. Emballage 6](#_Toc167956397)

[4. Conditions ayant trait à la mise en marché du produit 7](#_Toc167956398)

[4.1. Documents commerciaux 7](#_Toc167956399)

[4.2. Publicité et promotion 7](#_Toc167956400)

[4.3. Utilisateurs dispensés de certification 8](#_Toc167956401)

[4.4. Conditions en cas de retrait de la certification 9](#_Toc167956402)

[4.5. Marque de commerce 9](#_Toc167956403)

[5. Structure de controle 10](#_Toc167956404)

[5.1. Points de contrôle et méthodes d’évaluation 10](#_Toc167956405)

[5.2. Plan de contrôle 10](#_Toc167956406)

[5.3. Organisme de certification accrédité 10](#_Toc167956407)

[5.4. Identification du groupement demandeur 10](#_Toc167956408)

[5.5. Gestion du terme valorisant 10](#_Toc167956409)

[5.6. Révision de la norme 10](#_Toc167956410)

[5.7. Publication dans la Gazette officielle du Québec 11](#_Toc167956411)

[5.8. Organisme d’accréditation 11](#_Toc167956412)

[6. Annexes 12](#_Toc167956413)

[6.1. Définitions 12](#_Toc167956414)

[6.2. Traçabilité 12](#_Toc167956415)

[6.3. Schéma de vie du terme valorisant 12](#_Toc167956416)

[6.4. Bibliographie 12](#_Toc167956417)

[6.5. Autres 12](#_Toc167956418)

# Terme valorisant visé par la demande la réservation

Il faut identifier les termes (ou association de termes) pour lesquels la réservation du terme valorisant est demandée.

La dénomination doit inclure le nom du produit (ou de sa catégorie) et la ou les mentions valorisantes alléguées au produit visé.

En outre, le terme valorisant doit exprimer la mention valorisante alléguée au produit visé.

Les noms génériques (viande, fromage, etc.) sont exclus du champ de protection. C'est uniquement la combinaison singulière de tous les termes constituant le terme valorisant et exprimant la spécificité qui est protégée.

Les noms de produits agricoles entrant en conflit avec le nom d'une variété végétale ou le nom d'une race animale ne peuvent pas être protégés mais peuvent faire partie de la dénomination.

## Description du produit

Il s’agit ici de décrire le produit et de le définir avec ses principales caractéristiques.

* + 1. Les matières premières du produit (composition), le cas échéant.
		2. L’état du produit à la vente (frais, réfrigéré, surgelé, en vrac ou conditionné, etc.).
		3. Les principales caractéristiques physiques (pH, forme, aspect, etc.), et/ou
		4. Les principales caractéristiques chimiques (présence ou absence d’additifs, de résidus, etc.) et / ou
		5. Les principales caractéristiques microbiologiques (utilisation de tels ferments, etc.), et/ou
		6. Les principales caractéristiques organoleptiques (saveur, texture, apparence, couleur, profil sensoriel, etc.).

## Portée de la certification

1. La liste ou la catégorie de produits pouvant faire l’objet d’une certification.
2. Ici, il faut décrire le champ concerné par la certification du produit (la portée).
3. À partir de quel stade de production et jusqu’à quel stade de réalisation le produit doit être certifié. Par exemple :
* Production au champ, élevage, etc.
* Transformations
* Restaurants, etc.

## Description de la caractéristique du produit recherchée par le consommateur

1. Inscrire ici, la ou les caractéristique(s) particulière(s) du produit recherché par le consommateur.
2. Inscrire ici, le cas échéant, la description du qualificatif désignant la caractéristique du produit. La caractéristique particulière du ou des produit(s), en tant qu’attribut, pouvant justifier le terme valorisant.

# Description des conditions de production ET / ou de préparation

La description des conditions de production ou de préparation qui décrivent la caractéristique identifiée par le terme valorisant et attribuée au produit doit être décrite.

*Adapter les titres et le contenu selon le projet de terme valorisant. Du contenu pourrait se retrouver dans la section précédente si cela jugé plus pertinent.*

## Méthode de fabrication du produit

Ici, il faut brosser les éléments décrivant la méthode d’obtention du produit. Il s’agit de caractéristiques certifiées faisant partie des exigences minimales de contrôle s’appliquant à la matière première, aux méthodes de transformation, à l’élaboration et au conditionnement.

Voici quelques exemples de critères descriptifs de la méthode d’obtention :

1. Matière première : espèce/variété ou race particulière, mode d’alimentation, pratiques de gestion des pâturages, nature et origine des compléments, aliments interdits, mode de stockage et de collecte, composition spécifique de la matière première, etc.
2. Transformation : stockage, durée de transformation, équipements spéciaux, tours de main, ingrédients (provenance, type de culture), additifs, formes et dimensions, etc.
3. Élaboration : conditions et durée d’affinage, de séchage, de maturation, profil sensoriel du produit, texture, etc.
4. Conditionnement (le cas échéant) : emballage propre au produit, etc.
5. Autres : transport, bien-être, etc.

# Exigences relatives à l’étiquetage

## Normes d’étiquetage

Décrire ici les mentions d’étiquetage obligatoires et le cas échéant les mentions facultatives. Proposer lorsqu’à propos des schémas d’étiquetage simplifiés.

1. Les éléments d’étiquetage visés concernent avant tout la traçabilité du produit et doivent être vérifiés et approuvés par l’organisme de certification accrédité par le CARTV avant toute impression d’étiquette ou d’emballage. Ils doivent comprendre au minimum la désignation du terme valorisant et doivent apparaître sur la principale surface exposée de l’étiquette dans le même champ visuel.
2. Dans l’objectif d’améliorer la visibilité du produit et de le distinguer des autres produits courants sur le marché, le CARTV recommande l’utilisation du logo officiel pour identifier le terme valorisant. Seuls les logos développés et figurant au Guide des normes graphiques du MAPAQ sont acceptés pour identifier les appellations réservées et les termes valorisants et peuvent être utilisés sur l’étiquetage, l’emballage et tous les autres supports de présentation, de commercialisation et de promotion des produits. Les règles relatives à son utilisation sont édictées dans le Guide des normes graphiques du MAPAQ[[1]](#footnote-2).
3. Le nom ou l’acronyme du nom de l’organisme de certification accrédité par le CARTV doit également apparaître sous la formule « certifiée par XX ».
4. L’ajout, sur la principale surface exposée, de tout qualificatif ou superlatif aux termes ou à propos du terme valorisant est interdit.

## Emballage

3.2.1 Pour tout emballage secondaire du produit certifié (tube, emballage cartonné, etc.) : si l’étiquette n’est pas visible au travers l’emballage, les mentions d’étiquetage obligatoires énoncées au paragraphe 3.1 doivent aussi figurer sur l’emballage du produit. L’emballage doit alors être validé par l’organisme de certification accrédité par le CARTV avant impression.

# Conditions ayant trait à la mise en marché du produit

Cette section explicite les obligations et restrictions ayant trait à la mise en marché des produits d’appellation (distribution, détail, etc.).

## Documents commerciaux[[2]](#footnote-3)

Les documents commerciaux émis par l’entreprise qui détient la certification permettent de distinguer les produits certifiés de ceux non certifiés. Le nom du terme valorisant doit être facilement repérable et doit suivre directement le nom du produit certifié ou encore être référé par un symbole distinct (ex. : un astérisque) à un autre endroit du document commercial.

## Publicité et promotion

Ici, il faut définir les règles en lien avec la publicité et la promotion des produits certifiés.

Toutes les normes relatives à la publicité et la promotion énumérées à cette section, incluant les emballages promotionnels, le matériel de présentation, les vignettes descriptives, les affichettes de présentation, les dépliants et les sites Web, etc. s’appliquent aux produits certifiés portant le terme valorisant.

4.2.1 L’usage du nom du terme valorisant et du logo officiel est autorisé. Seul le logo développé et figurant au Guide des normes graphiques du MAPAQ est accepté pour identifier les appellations et peuvent être utilisés sur l’étiquetage, l’emballage et tous les autres supports de présentation, de commercialisation et de promotion des produits d’appellation. Les règles relatives à son utilisation sont édictées dans le Guide des normes graphiques du MAPAQ[[3]](#footnote-4).

4.2.2 L’utilisation du nom, de l'acronyme ou du logo de l’organisme de certification accrédité par le CARTV pour certifier cette appellation, est réservé aux seules entreprises détenant la certification pour leurs produits.

4.2.4 Toute présentation ou communication d’une entreprise doit clairement identifier et distinguer les produits certifiés et ne doit pas porter le consommateur à croire que l’ensemble des produits qu’elle offre est certifié si ce n’est pas le cas.

**Les organismes de promotion**

4.2.5 Les organismes qui font la promotion d’entreprises ou de produits certifiés, mais qui ne vendent pas ces produits (des organismes touristiques, des associations de promotion des produits régionaux, etc.) ont l’obligation de vérifier la véracité des informations qu’ils transmettent en regard des appellations réservées auprès de leurs fournisseurs (le certificat de conformité est la preuve que le produit est certifié).

## Utilisateurs dispensés de certification

**A voir au cas par cas, selon le terme valorisant.**

Lorsque des grossistes, distributeurs, détaillants ou encore des établissements de restauration utilisant un produit certifié dans leurs recettes ou menus, veulent pouvoir identifier des produits certifiés et en faire la promotion auprès de leurs clientèles, ils n’ont pas à demander une certification. Ils doivent toutefois se conformer aux normes qui les concernent respectivement.

En voici les grandes lignes :

4.3.1 Grossistes, distributeurs et détaillants :

1. Ils peuvent faire la promotion de toute appellation réservée.
2. Toute activité de publicité et de promotion doit être conforme aux règles citées à la section 4.2. L’identifiant de l’organisme de certification accrédité par le CARTV pour certifier ce terme valorisant (nom, acronyme ou logo) est toutefois réservé aux seules entreprises détenant la certification pour leurs produits.
3. Ces utilisateurs peuvent faire l’objet d’une inspection de la part d’un agent de surveillance du CARTV. Ils doivent être en mesure de démontrer que le produit utilisé est bien certifié en présentant notamment les preuves d’achat afférentes.

4.3.2 Établissements de restauration[[4]](#footnote-5) et bars

Ces établissements sont fortement encouragés à utiliser et faire la promotion de toute appellation réservéeet de leurs fournisseurs.

1. Toute activité de publicité et de promotion doit être conforme aux règles citées à la section 4.2. L’identifiant de l’organisme de certification accrédité par le CARTV pour certifier ce terme valorisant (nom, acronyme ou logo) est toutefois réservé aux seules entreprises détenant la certification pour leurs produits.
2. Le nom et le logo officiel du terme valorisant sont autorisés sur les menus et sur des affichettes de présentation en autant que ces derniers sont associés au produit certifié. Seul le logo développé et figurant au Guide des normes graphiques du MAPAQ est accepté pour identifier les appellations. Les règles relatives à son utilisation sont édictées dans le Guide des normes graphiques du MAPAQ.
3. Ces utilisateurs peuvent faire l’objet d’une inspection de la part d’un agent de surveillance du CARTV et doivent être en mesure de démontrer que le produit utilisé est bien certifié en présentant notamment les preuves d’achat afférentes.

## Conditions en cas de retrait de la certification

1. L’entreprise qui détenait une certification devra déclarer ses inventaires de produits certifiés et numéros de lots à l’organisme de certification et au CARTV. Les produits devront être inscrits dans un Registre de suivi au CARTV. Les produits en question ne doivent pas faire l’objet de non-conformité de la part de l’organisme de certification.
2. L’entreprise est autorisée à écouler ses produits en inventaire certifiés. Toutefois, dès que l’entreprise débute la production de fromages non certifiés, aucune référence au terme valorisant ne doit apparaitre dans la description et la promotion de ces nouveaux produits non certifiés, sur tous les moyens de communication, incluant la documentation, site internet, réseaux sociaux et publicité.
3. L’entreprise est également tenue d’aviser ses clients du retrait de certification de ses produits et des modifications à effectuer dans leurs moyens de communications à propos desdits produits.

## Marque de commerce

1. Toute entreprise qui commercialise un produit sous une marque de commerce (combinaison de lettres, de mots, de sons ou de symboles) doit s’assurer que celle-ci ne génère aucune confusion avec le terme valorisant.

# Structure de controle

## Points de contrôle et méthodes d’évaluation

5.1.1 Ici, l’on identifie, à partir des caractéristiques du produit, les points de vérification nécessaires à la certification dans les grandes lignes, le détail doit se retrouver au plan de contrôle en annexe. Dans cette section on trace un portrait global du contrôle et de l’évaluation.

## Plan de contrôle

5.2.1 Un plan de contrôle complet est élaboré et est détenu par l’organisme de certification accrédité (voir ci-dessous). Un tableau d’audit doit identifier les méthodes d’évaluation pertinentes pour chaque point de vérification.

5.2.2 Le contrôle externe (tierce partie) est sous la responsabilité de l’organisme de certification accrédité. Celui-ci a pour mandat de s’assurer que les entreprises qui demandent la certification pour leurs produits répondent à toutes les exigences du présent cahier des charges. La structure de contrôle peut prévoir des audits internes (dont la certification de groupe) assujettis à la vérification d’un organisme de certification. Dans ce cas, la description des contrôles internes est attendue.

## Organisme de certification accrédité

## Identification du groupement demandeur

Nom du groupement demandeur, coordonnées, etc.

## Gestion du terme valorisant

5.5.1 Pour ce faire [détails] Règles de gestion du groupe

5.5.2 L’identité visuelle de l’association qui représente les producteurs détenant la certification ne doit pas créer de confusion avec les identifiants visuels officiels de l’appellation réservée ou le terme valorisant.

## Révision de la norme

5.6.1 La présente norme fera l’objet de révision au plus tard la 2e année d’entrée en vigueur du terme valorisant et par la suite au besoin, et minimalement tous les cinq ans.

5.6.2 Pour ce faire [détails]

5.6.3 Le CARTV peut effectuer des modifications mineures à la norme au besoin.

## Publication dans la Gazette officielle du Québec

5.7.1 Inscrire la date de publication de l’autorisation du terme valorisant et toute autre information officielles en lien avec la reconnaissance de l’ARTV.

5.7.2 À partir de cette date, le Conseil des Appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) aura pour mission de surveiller son utilisation. La norme du terme valorisant sera disponible sur le site web du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

Pour toute information relative au terme valorisant et à la norme, contactez : info@cartv.gouv.qc.ca

5.7.3 Inscrire les informations en lien avec l’organisme de certification accrédité pour le terme valorisant, une fois l’accréditation accordée et la publication réalisée dans la Gazette officielle.

## Organisme d’accréditation

L’organisme de certification est accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) selon la norme ISO/CEI 17065 – « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ».

Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)

4.03- 201, boulevard Crémazie Est

Montréal (Québec) Canada H2M 1L2

Téléphone : 514.864.8999

Courriel : info@cartv.gouv.qc.ca

# Annexes

## Définitions

Inscrire ici les définitions jugées pertinentes pour une bonne compréhension et interprétation de la norme.

## Traçabilité

Les éléments de cette section doivent permettre d’assurer que la chaîne de possession du produit est identifiable, depuis la première étape de sa réalisation jusqu’à son étiquetage.

Des tableaux illustrant la traçabilité ascendante et descendante, de la production à la commercialisation, doivent figurer à la norme. Lorsque cela est prévu pour le type de produit concerné, l’emploi de marques de traçabilité indélébiles doit être décrit.

Un tableau illustrant la traçabilité de la production à la labellisation du produit est proposé ici :

[Tableau\_1]

## Schéma de vie du terme valorisant

En lien avec l’article 1.2. Portée de la certification, un schéma de vie du produit est attendu pour préciser chaque étape de son élaboration, depuis la production des matières premières jusqu’à l’élaboration du produit fini. Les différents types d’opérateurs intervenant dans la réalisation du produit sont identifiés en précisant si l’étape d’élaboration à laquelle ils procèdent requiert une certification.

## Bibliographie

## Autres

1. [Guide de normes graphiques des logos ARTV](https://cartv.gouv.qc.ca/app/uploads/2020/11/guide-de-normes_artv_2023.pdf) [↑](#footnote-ref-2)
2. Document établi lors de la conclusion d'une opération (achat, vente, etc.) et servant à prouver l'authenticité de cette opération. [↑](#footnote-ref-3)
3. [Guide de normes graphiques des logos ARTV](https://cartv.gouv.qc.ca/app/uploads/2020/11/guide-de-normes_artv_2023.pdf) [↑](#footnote-ref-4)
4. Il s’agit de tout établissement qui offre des produits pour consommation sur place ou prêts à emporter, incluant par exemple les restaurants, traiteurs, pâtisseries, boulangeries. [↑](#footnote-ref-5)